



Titularisation des personnels contractuels Groupe de travail du 15 juin 2012

Le 15 juin 2012 s'est tenu un groupe de travail sur la titularisation des personnels contractuels dans le cadre de l'application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012. Cette loi fait suite au protocole d'accord de résorption de la précarité dans la Fonction Publique signé par FO et 5 autres fédérations syndicales de fonctionnaires. Ce protocole avait également pour objet le passage en CDI (contrat à durée indéterminée) pour certains personnels en CDD (contrat à durée déterminée). Cette réunion constituait un premier échange compte tenu de l'avancement de ce dossier.

Le dispositif de titularisation

Conditions juridiques requises

Outre les conditions habituelles pour être fonctionnaire : nationalité française, jouissance des droits civiques, pas d'inscription incompatible au B2 du casier judiciaire, être en règle s'agissant des obligations militaires et aptitude physique, ces personnels devront avoir été recrutés en vertu des articles 4 à 6 de la loi n°84 -16, Titre II du Statut Général des fonctionnaires (dérogation à l'article 3 de la loi n°83-634 qui veut que les emplois civils permanents soient occupés par des fonctionnaires), soit sur les bases de l'article 34-I de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ou encore remplir les conditions d'une transformation de leur CDD en CDI en application de loi du 12 mars citée plus haut.

Personnels concernés

Cette mesure s'applique aux personnels contractuels en CDI ou CDD, occupant un emploi équivalent aux catégories A, B ou C ainsi qu'aux agents d'entretien, de gardiennage et de

restauration sous contrat de droit public dits « Berkani », recrutés avant le 31 mars 2011. Aucune condition d'ancienneté n'est demandée aux personnels en CDI au 31 mars 2011. En revanche, pour bénéficier des dispositions de la loi de 2012, les CDD devront justifier d'une ancienneté de 4 ans de services publics effectifs dont 2 ans au moins accomplis avant le 31 mars 2011. Les 4 années devront avoir été effectuées au cours des 6 années précédant le 31 mars 2011 soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce dernier cas, les 2 années accomplies avant le 31 mars 2011, devront l'avoir été dans les 4 années précédant le 31 mars 2011. Seuls ceux exerçant leurs fonctions au moins à 70 % pourront prétendre à bénéficier des dispositions de la loi.

Au vu des informations fournies par l'administration, entreraient dans les champs du dispositif de titularisation, 293 contractuels Berkani et 142 contractuels autres contrat de droit public.

Corps et grades d'accueil ouverts et modalités de recrutements

Corps	Grade	Modalités de recrutement
C	Agent technique des finances publiques de 2 ^{ème} cl.	Recrutement réservé sans concours
	Agent administratif des finances publiques de 1 ^{ère} cl.	Examen professionnalisé réservé
B	Contrôleur des finances publiques de 2 ^e classe	Examen professionnalisé réservé
A	Inspecteur des finances publiques	Concours réservé

Il n'existe pas de recrutement dans des gardes d'avancement. C'est pourquoi, les contractuels occupant un emploi de catégorie A + ne pourront accéder qu'au grade d'inspecteur avec un reclassement au mieux à l'échelon terminal du grade. Les conditions de reclassement seront celles du décret Jacob en matière de reprise de services de non titulaires.

Les modalités de recrutement

S'agissant des modalités d'organisation du recrutement, l'administration a présenté un projet qui n'est pas totalement finalisé et attend encore

des précisions aussi bien de la Fonction publique que du Secrétariat Général du ministère.

Accès à la catégorie A

Le concours réservé pourrait comprendre une épreuve écrite d'admissibilité de 3 heures fondée sur la RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) et une épreuve orale d'admission de 30 minutes.

Accès à la catégorie B

Une épreuve orale unique d'admission fondée sur la RAEP et il en serait de même pour l'accès au grade d'agent administratif de 1^{ère} classe.

Accès à la catégorie C

L'accès au grade d'agent technique sans concours serait confié à une commission présidée par le directeur local sur la base d'un dossier présenté par le candidat valorisant les acquis de son expérience et d'un entretien.

Ce dernier point a amené la réaction de la délégation **F.O.-DGFIP**. En effet, l'accès à ce grade étant plus particulièrement destiné aux agents dits Berkani, chargés des fonctions d'entretien, de restauration ou de gardiennage, nous avons relevé

La transformation des CDD en CDI

Enfin, tous les collègues en CDD depuis au moins 6 ans à la date du 13 mars 2012 verront leur contrat automatiquement modifié en CDI. Les 6 années devront avoir été accomplies au cours des 8 années précédant le 13 mars 2012.

Pour les collègues âgés de plus de 55 ans, seule une condition de trois ans sera exigée. Le CDI n'est juridiquement pas ce que qu'attendait **FO** en terme de résorption de la précarité mais il permet l'accès au crédit et au logement, ce qu'un CDD assure rarement.

L'administration a également présenté un projet de circulaire destinée à l'ensemble du réseau destiné à favoriser la redistribution des heures d'entretien, de restauration ou de gardiennage, qui ne sont plus assurées du fait du départ d'un agent Berkani, à un

que la mode de recrutement n'était pas adapté à leur parcours professionnel et constituait un barrage supplémentaire à leur titularisation.

Pour **F.O.-DGFIP**, la résorption de la précarité pour ces collègues ne peut se faire que par une titularisation immédiate de tous ceux qui remplissent les conditions juridiques et d'ancienneté sans autre dossier RAEP ou entretien.

Par ailleurs, au cours des débats et malgré nos demandes réitérées, les représentants de la Direction Générale ne se sont pas engagés sur le volume des emplois qui seraient ouverts à ce type de recrutement.

Si une grande partie des contractuels occupe aujourd'hui un emploi de catégorie A ou A+, rien ne dit qu'ils seront intéressés par cette mesure. **F.O.-DGFIP** considère que la DGFIP doit tout faire pour obtenir du Budget le volume d'emploi correspondant aux attentes. Rien ne serait pire que d'avoir fait naître un espoir qui serait déçu du fait à la fois d'un trop petit volume d'emploi et de conditions de recrutement constituant un barrage supplémentaire.

autre agent Berkani afin d'augmenter sa quotité de travail.

La délégation **F.O.-DGFIP** est intervenue sur le caractère peu incitatif de ce projet et a contesté le fait que la solution de l'externalisation de la mission de nettoyage soit proposée avant le recrutement d'un agent sous contrat.

Les sociétés de nettoyage ne sont certainement pas les plus exemplaires en terme de gestion de personnel et de respect du droit du travail. Pour **F.O.-DGFIP**, l'administration devrait y regarder à deux fois avant d'alimenter les bénéfices de ses sociétés avec des fonds publics.

Pour F.O.-DGFIP, dès lors qu'il existe un besoin permanent, il doit être pourvu par un emploi de titulaire.

Une nouvelle réunion sur la question de titularisation aura lieu le 29 juin prochain.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu